



Votre salarié (e) est en arrêt de travail pour maladie. Sous réserve de respecter certaines formalités et de remplir les conditions requises, il (elle) pourra percevoir des indemnités journalières pendant cet arrêt de travail, après un délai de carence de trois jours (sauf dispositions conventionnelles).

## Formalités à effectuer par le salarié \*



### Au moment de la prescription de l'arrêt de travail

Votre salarié(e) est en arrêt de travail pour maladie. Il (elle) doit obligatoirement, dans un délai de 48 h suivant la date de son arrêt de travail :

- adresser les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail délivré par son médecin au service médical de sa caisse d'Assurance Maladie ;
- vous adresser le volet 3.

**À noter : cette formalité est identique en cas de prolongation de l'arrêt de travail.**

### Pendant l'arrêt de travail

Selon l'indication du médecin sur l'avis d'arrêt de travail, votre salarié (e) est autorisé (e) ou pas à s'absenter de son domicile pendant son arrêt de travail. En cas de sorties autorisées, votre salarié (e) devra cependant rester présent (e) à son domicile de 9h à 11h et de 14h à 16h, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux. A noter que le médecin peut, par dérogation à cette disposition, autoriser les sorties libres.



Votre salarié (e) doit également respecter d'autres obligations, notamment :

- se soumettre aux contrôles organisés par le service médical de sa caisse d'Assurance Maladie ;
- s'abstenir de toute activité non autorisée ;
- ne pas quitter son domicile et séjourner en dehors de son département de résidence sans l'accord préalable de sa caisse d'Assurance Maladie.

## Indemnités journalières \*



Sous réserve que votre salarié(e) remplisse les conditions d'ouverture de droits requises et respecte les formalités qui lui incombent, sa caisse d'Assurance Maladie lui versera, ou à vous-même en cas de subrogation (voir cadre la subrogation), des indemnités journalières pendant son arrêt de travail pour maladie, à partir du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.

### Conditions d'ouverture de droits

#### L'arrêt de travail est inférieur à 6 mois

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant son arrêt de travail pour maladie, votre salarié (e) doit justifier :

- avoir travaillé au moins 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail,
- ou, à défaut, en cas d'activité à caractère saisonnier ou discontinu, avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail.

#### L'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois

Pour continuer à avoir droit aux indemnités journalières lorsque son arrêt de travail pour maladie se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois, votre salarié (e) doit justifier :

- de douze mois d'immatriculation en tant qu'assuré (e) social (e) à la date de son arrêt de travail,
- et avoir travaillé au moins 600 heures au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail.

## La subrogation (maintien de salaire)

Tout salarié qui a un an d'ancienneté au premier jour de l'absence dans l'entreprise ou l'établissement a droit à l'indemnisation complémentaire (sauf exceptions). Les conventions collectives peuvent prévoir une condition d'ancienneté plus avantageuse pour le salarié.

### Quelques exemples :

C.C.N. du sport : après 1 an d'ancienneté, en cas de maladie, maintien du salaire net (avantages en nature « nourriture » exclus) sous déduction des IJSS du 4<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt. En cas d'AT ou de MP, indemnisation versée, sans condition d'ancienneté, pendant 180 jours.

C.C.N. de l'animation : Après 6 mois d'ancienneté en cas de maladie, sans condition d'ancienneté en cas d'AT, d'accident de trajet ou de MP, maintien du salaire net (avantages en nature exclus) sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance du 4<sup>e</sup> au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt en cas de maladie, pendant 6 mois en cas d'AT, d'accident de trajet ou de MP.

Maintien du salaire net dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt dans les cas suivants : salarié âgé de plus de 50 ans, hospitalisation du salarié, arrêt de travail supérieur à 15 jours calendaires prolongations incluses, 1<sup>er</sup> arrêt maladie de moins de 15 jours de l'année civile pour les salariés ayant moins de 5 ans d'ancienneté à la date de l'arrêt de travail ou 2 premiers arrêts maladie de moins de 15 jours de l'année civile pour les salariés ayant plus de 5 ans d'ancienneté à la date du 2<sup>e</sup> arrêt.

Salariés cotisant sur une base forfaitaire (v. remarque ci-après) : maintien du salaire brut à hauteur de 100 % pendant les 3 premiers jours d'arrêt dans les cas visés à l'alinéa précédent, et à hauteur de 50 % à compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt.

C.C.N. du tourisme : ancienneté de 1 à 2 ans : maintien du salaire (- IJSS) 2 mois à 100 % + 2 mois aux 2/3  
Après 2 ans : 3 mois à 100 % + 3 mois aux 2/3

## Formalités à effectuer par l'employeur \*



### Les formalités à effectuer dès le début de l'arrêt de travail

- Dès réception du volet 3 de l'avis d'arrêt de travail de votre salarié(e), **vous devez établir une attestation de salaire.** C'est sur la base des éléments portés sur cette attestation que l'Assurance Maladie détermine si votre salarié(e) remplit les conditions requises pour avoir droit aux indemnités journalières pendant son arrêt de travail pour maladie et, si tel est le cas, en calcule le montant. Les indemnités journalières lui seront ensuite versées, ou à vous-même en cas de subrogation. Pour ce faire, il faut que vous complétiez l'encart « demande de subrogation en cas de maintien de salaire » sans oublier de joindre un RIB si vous effectuez votre déclaration par courrier.

Vous pouvez établir cette attestation de salaire :

- **Par internet** : si vous êtes une entreprise disposant d'un numéro SIRET, connectez-vous sur le site [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) et inscrivez-vous au service « Attestation de salaire ». En quelques clics, votre attestation est remplie puis envoyée automatiquement à la caisse d'Assurance Maladie de votre salarié (e).
- **Par courrier** : remplissez le formulaire « Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières » (formulaire cerfa n° 11135\*03) et adressez-le à la caisse d'Assurance Maladie de votre salarié (e).

*À noter : si votre salarié (e) a plusieurs employeurs, chacun d'eux devra établir une attestation de salaire.*

### 2. Les formalités à effectuer lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà de 6 mois

Dans cette situation, **vous devez établir une nouvelle attestation de salaire.**

C'est sur la base des éléments portés sur cette attestation que l'Assurance Maladie détermine si votre salarié (e) remplit les conditions requises pour continuer à avoir droit aux indemnités journalières pendant son arrêt de travail pour maladie. Si tel est le cas, les indemnités journalières continueront à lui être versées, ou à vous-même en cas de subrogation.

De la même façon que l'attestation de salaire établie au début de l'arrêt de travail, vous pouvez établir cette nouvelle attestation de salaire par internet ou par courrier (formulaire cerfa n° 11135\*02 « attestation de salaire délivrée par l'employeur dans le cas d'une interruption continue supérieure à 6 mois »).

### 3. Les formalités à effectuer au moment de la reprise du travail

Seules les reprises anticipées du travail doivent être signalées à la caisse d'Assurance Maladie dont dépend votre salarié (e) dans le même délai de 5 jours à compter de cet événement, et ce, quel que soit le mode de transmission de l'attestation de salaire (papier, internet, machine, papier).

Vous avez souscrit un contrat de prévoyance ?



Cet organisme peut :

- Régler les indemnités s'il n'y a pas de prise en charge CPAM (1)
- Prendre le relais de la CPAM (1)
- Compléter les versements de la CPAM (1)

(1) suivant les garanties liées à votre contrat.